

## **Décision CODEP-DIS-2023-064657 du directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 janvier 2024**

relative à la prolongation du mandat des membres du  
Comité d'Analyse des nouvelles techniques et Pratiques médicales utilisant  
des rayonnements ionisants, dit « CANPRI »

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre IX du livre V ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1333-48 et R. 1333-50 ;

Vu la décision n° 2018-DC-0644 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 octobre 2018 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de sûreté nucléaire, lequel fixe notamment, en son annexe 2, une charte de l'expertise externe définissant les modalités d'application des principes d'impartialité, de transparence, de pluralité et du contradictoire ;

Vu la décision CODEP-DIS-2019-026083 du 8 juillet 2019 relative à la constitution du Comité d'analyse des nouvelles techniques et pratiques médicales utilisant des rayonnements ionisants, dit « CANPRI »,

Vu la décision CODEP-DIS-2019-029911 du 8 juillet 2019 relative à la nomination des membres du Comité d'Analyse des nouvelles techniques et Pratiques médicales utilisant des rayonnements ionisants, dit « CANPRI »

Vu la décision CODEP-DIS-2020-037514 du 22 juillet 2020 relative à la nomination d'un membre du Comité d'Analyse des nouvelles techniques et Pratiques médicales utilisant des rayonnements ionisants, dit « CANPRI »

Vu la décision CODEP-DIS-2022-016574 du 10 mai 2022 relative à la prolongation du mandat des membres du Comité d'Analyse des nouvelles techniques et Pratiques médicales utilisant des rayonnements ionisants, dit « CANPRI »

Vu la décision CODEP-DIS-2023-064657 du 21 décembre 2023 relative à la prolongation du mandat des membres du Comité d'Analyse des nouvelles techniques et Pratiques médicales utilisant des rayonnements ionisants, dit « CANPRI »

Considérant que sur le sujet de la radiothérapie Flash, dont le CANPRI a été saisi et qui a donné lieu à deux réunions en sous-groupe de travail (le 20/10/2022 et le 10/11/2022), il est nécessaire de poursuivre le travail entrepris pour disposer de son avis.



Considérant que pour éviter de perdre l'acquis des échanges au sujet de la radiothérapie Flash, quatorze des seize membres ont donné leur accord pour prolonger, jusqu'au 31 décembre 2024, leur mandat.

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La présente décision remplace la décision CODEP-DIS-2023-064657 du 21 décembre 2023.

**Article 2**

Le mandat des membres du Comité d'Analyse des nouvelles techniques et Pratiques médicales utilisant des rayonnements ionisants, dit « CANPRI », dont la composition figure ci-après, est prorogé jusqu'au 31 décembre 2024.

|            |                 |                |            |          |               |
|------------|-----------------|----------------|------------|----------|---------------|
| - Madame   | BOLOT           | Claire         | - Monsieur | GARRIGUE | Philippe      |
| - Monsieur | CAILLEUX        | Pierre-Etienne | - Monsieur | GERVAIS  | Philippe      |
| - Monsieur | CASTELLI        | Joël           | - Monsieur | HUGLO    | Damien        |
| - Monsieur | CHATEIL         | Jean-François  | - Monsieur | LISBONA  | Albert        |
| - Monsieur | COQUEL          | Philippe       | - Monsieur | MARCHESI | Vincent       |
| - Monsieur | DE OLIVEIRA     | Aurélien       | - Monsieur | NOËL     | Georges       |
| - Monsieur | DUCOU LE POINTE | Hubert         | - Monsieur | VUILLEZ  | Jean-Philippe |

La présente décision entre en vigueur à compter du 31 janvier 2023.

**Article 2**

La présente décision sera notifiée aux intéressés et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 30 janvier 2024

**Le directeur général  
de l'Autorité de sûreté nucléaire**

*Signé par*

**Olivier GUPTA**